



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

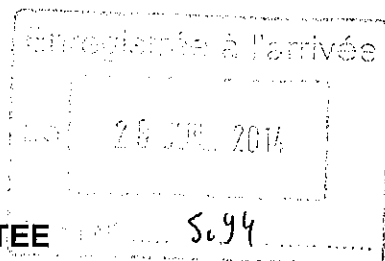
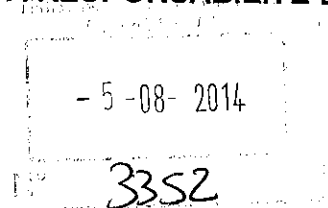
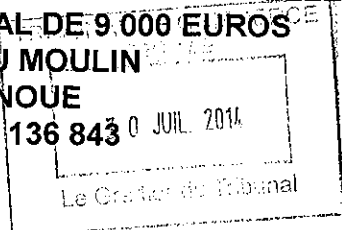
Numéro de gestion : 2000 B 50127

Numéro SIREN : 433 136 843

Nom ou dénomination : ATELIER DE L ANCIENNE

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2014 sous le numéro de dépôt 3352

**EURL ATELIER DE L'ANCIENNE
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 9 000 EUROS
33 RUE DU MOULIN
51310 LA NOUE
SIRET 433 136 843**



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 MARS 2014

L'an Mille deux mille quatorze, le 10 mars à 18 heures, les associés de l'**EURL ATELIER DE L'ANCIENNE**, Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée, au capital de 9 000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du gérant Monsieur DARQUET Philippe.

Sont présents :

- Monsieur DARQUET Philippe, propriétaire de 90 Parts

L'assemblée est présidée par Monsieur DARQUET Philippe.

Le gérant constatant que la totalité du capital social est représenté, déclare l'Assemblée valablement constituée pour délibérer conformément à la loi et aux statuts.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les avis de convocation, une copie des statuts, le texte du projet de résolution soumis aux voix des associés.

Puis, le gérant rappelle que l'Assemblée est réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Modification forme juridique EURL en SASU
- 2° Nomination du Président

Ceci exposé, la discussion est ouverte plus personne ne demandant la parole les résolutions sont mises aux voix.

1^{ère} Résolution

L'assemblée générale décide procédera la modification de la forme juridique de l'EURL à compter du 1^{er} avril 2014, en S.A.S.U. « Société par actions simplifiée Unipersonnelle »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts

Article 1 - Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination de Monsieur DARQUET Philippe au poste de président de la SASU.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société.

Article 13 – Président

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Présidents, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à débattre à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY

Le 21/03/2014 Bordereau n°2014/293 Case n°7

Enregistrement : 125 € Pénalités :

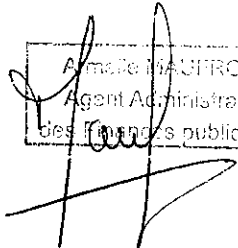
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

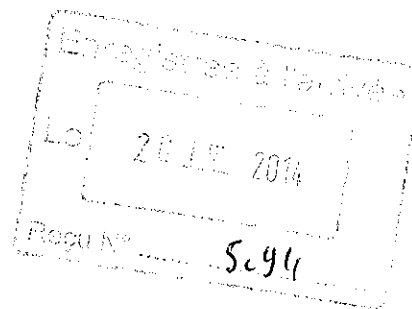
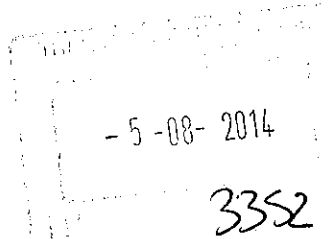
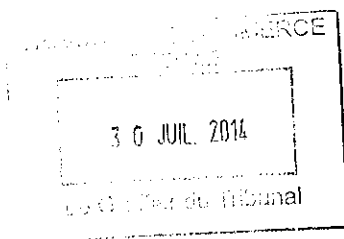
Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

DUPLICATA

Amélie MAUTROY
Agent Administratif
des finances publiques





STATUTS

SASU

ATELIER DE L'ANCIENNE

Statuts modifiés en date du 10 MARS 2014

La soussignée :

- Monsieur DARQUET Philippe, né le 26 octobre 1964 à MONTREUIL SOUS BOIS (93), de nationalité française, demeurant 33 rue du Moulin - 51310 LA NOUE.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer

SASU ATELIER DE L'ANCIENNE

*copie certifiée
conforme*



ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et la négociation, sous toutes leurs formes, d'automobiles et de motocyclettes, neuves, d'occasion ou anciennes.
- L'exploitation de tous garages et stations services,
- Toutes activités relatives à l'exploitation d'un garage et plus particulièrement l'entretien, la restauration tant mécanique que carrosserie, la sellerie automobile ou d'ameublement, la tapisserie, la peinture, le dépannage et reconstruction de véhicule anciens,
- Toutes activités de locations de véhicules automobiles et de parking,
- L'achat, la vente de pièces détachées, d'accessoires automobiles, de lubrifiants et de carburants,
- L'importation ou l'exportation de pièces détachées et d'automobiles.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe..

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

ATELIER DE L'ANCIENNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 33 rue du Moulin – 51310 LA NOUE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – Apports

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Apport en Numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque pour la somme de 6 000 euros

Apport en Nature :

Monsieur Philippe DARQUET apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, du matériel pour un montant de 3 000 euros.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	6 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	3 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	9 000 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 9 000 euros (*NEUF MILLE Euros*), divisé en 90 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 90, libérées complètement et de même catégorie appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des associés représentant les deux tiers des actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par LR/AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital social, identité des dirigeants et des associés et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par LR/AR. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus d'un mois, il est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

Le premier président est :

Monsieur Philippe DARQUET, né le 26 octobre 1964 à MONTREUIL SOUS BOIS (93), de nationalité française, demeurant 33 rue du Moulin – 51310 LA NOUE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération de président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : Approbation des comptes, nomination ou révocation du président.

15-2. Quorum et majorité : dissolution et liquidation, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions, plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les décisions autres que visées ci-dessus sont de la compétence du président.

ARTICLE 16 - Convocation et information de l'actionnaire unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la Société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- Dissolution de la société
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé.

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridictions des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Reims, mandat exprès est donné à Monsieur Philippe DARQUET cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Reims emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis la loi en originaux,

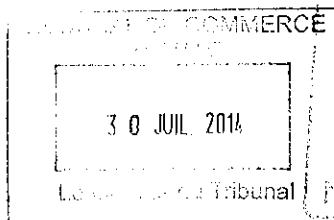
LA NOUE, le 10 mars 2014



Gilles CASAUBON

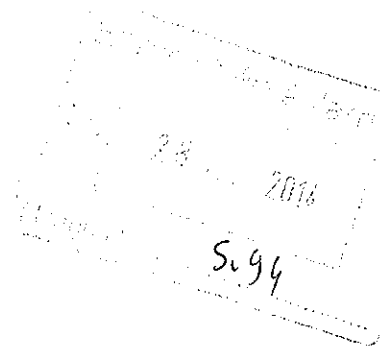
*Commissaire aux comptes
membre de la compagnie
régionale de Reims*

177, rue de Preize
10 000 TROYES
Tél : 03 25 43 94 78
Fax : 03 25 43 94 79
gilles.casaubon@gcexperts.fr



- 5 -08- 2014

3352



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

"SOCIETE ATELIER DE L'ANCIENNE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"SOCIETE ATELIER DE L'ANCIENNE"
Au capital de 9 000 €
33 Rue du Moulin
51 310 LA NOUE
RCS REIMS 433 136 843

Rapport du Commissaire à la transformation de la société à responsabilité limitée SOCIETE ATELIER DE L'ANCIENNE en la Société par actions simplifiée SOCIETE ATELIER DE L'ANCIENNE

A l'associé unique,

En ma qualité d'une part de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, et d'autre part de Commissaire à la transformation désigné en application de l'article.224-3 du même Code, par décision unanime des associés en date du 24 février 2014, j'ai établi le présent rapport afin de vous présenter mon analyse de la situation de votre société, et de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages stipulés, et de me prononcer, en application de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

■ Mission du Commissaire aux comptes sur la situation de la société.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires à cette mission. Les diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la Société au regard de caractéristiques financiers et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les états financiers au 30 septembre 2013 se caractérisent pour les éléments suivants :

- Capital social	9 000
- Capitaux propres	39 008
- Résultats exercice	-3 081
- Total bilan	53 450

Les données d'exploitation traduisent une légère baisse d'activité de 5 k€. Toutefois la marge reste stable à 77 k€.

Les charges augmentent globalement de 6 k€, avec principalement une hausse des frais de structure de 12 k€ et une réduction aux amortissements de 7 k€.

Le résultat d'exploitation est dans ces conditions à l'équilibre à un niveau de – 169 k€.

Les données financières traduisent une diminution de la trésorerie à un niveau de 15 k€, conséquence d'un fond de roulement de 29 k€ alors que le besoin en fond de roulement n'est que de 14 k€.

L'analyse des comptes sur la période intercalée au 31/12/2013 ne remet pas en cause cette analyse.

■ Mission du Commissaire à la transformation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des éléments survenus depuis la date du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

IV. CONCLUSION :

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Mon rapport ne fait pas état d'avantages particuliers et il ne m'en a pas été signalé.

Troyes, le 26/02/2014

Gilles CASAUBON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de REIMS

